

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 16 octobre 2025

(Contrôle annuel 2024)

- 1 En cause la SRL Maximum Média Diffusion, dont le siège est établi boulevard de la Sauvenière, 38 à 4000 Liège ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 17/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Maximum Média Diffusion SRL pour le service Maximum FM au cours de l'exercice 2024 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SRL Maximum Média Diffusion par lettre recommandée à la poste du 8 juillet 2025 :

« non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° et alinéa 2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6 %, dont les 3/4 entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale » ;

- 5 Entendu M. Grégory Pirotte, directeur radio du groupe Sudmédia, en la séance du 18 septembre 2025 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 17/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Maximum Média Diffusion SRL pour le service Maximum FM au cours de l'exercice 2024, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 13 %, dont 9,75 % entre 6 heures et 22 heures, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- 7 Or, sur ce point, il a constaté que l'éditeur en avait bien diffusé 17,01 %, mais seulement 8,35 % entre 6 heures et 22 heures.
- 8 Le Collège a donc décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre du contrôle annuel et lors de son audition du 18 septembre 2025.

- 10 Il ne conteste pas se trouver en dessous de son engagement pour l'exercice 2024, même s'il relève qu'il demeure néanmoins bien au-dessus du seuil légal.
- 11 Il indique cependant que ce manquement n'était que temporaire et que, depuis l'exercice 2025, lors duquel son engagement a d'ailleurs été relevé de 9,75 à 10 %¹, il a pris des mesures afin d'augmenter sa proportion d'œuvres musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB).
- 12 Il relève ainsi que, sur les quatre premières journées d'échantillon qu'il a dû fournir au CSA pour l'exercice 2025, il a diffusé, entre 6 heures et 22 heures, un pourcentage de titres issus de la FWB tournant autour des 11 à 13 %.
- 13 Il ajoute que sa promotion des artistes de la FWB ne se limite pas à les diffuser pour remplir ses quotas musicaux. Il indique avoir sincèrement à cœur de défendre les artistes locaux, ce qu'il fait de plusieurs manières :
- Il en diffuse des interviews dans ses programmes de promotion culturelle ;
 - Il met en avant leurs titres en les encadrant par un jingle spécifique ;
 - Il a créé un hit-parade des artistes de la FWB, avec chaque année une remise de prix à la clé ;
 - Il ne se contente pas de diffuser des artistes bien connus du public mais propose 65 à 70 % d'artistes émergents parmi les artistes locaux qu'il diffuse ;
 - Il ne comptabilise dans son quota d'artistes FWB que les artistes résidant en Belgique francophone, et pas les artistes étrangers dont l'un ou l'autre titre tomberait occasionnellement dans le quota parce qu'il aurait été produit à Bruxelles ;
 - Il porte régulièrement d'autres projets visant à mettre en avant les talents locaux.
- 14 A l'appui de ces déclarations, il affirme recevoir régulièrement des retours positifs de producteurs et de managers d'artistes locaux, qui le remercient pour son implication en leur faveur.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 15 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4^o et alinéa 2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes : (...) »

4^o diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 % d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h.

Le taux de 6 % de l'alinéa précédent devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 10 % pour les radios en réseau et 8 % pour les radios indépendantes à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. »

- 16 En outre, selon l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret précité :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1^{er}, 2^o, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux »

¹ [Révision d'engagements: Maximum – CSA Belgique](#)

obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 17 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.
- 18 En l'espèce, l'éditeur s'est engagé, dans son dossier de candidature ayant mené à son autorisation, à diffuser 13 % d'œuvres musicales issues de la FWB, dont au moins 9,75 % entre 6 heures et 22 heures. Or, il reconnaît ne pas avoir atteint, en 2024, cet engagement propre à la diffusion en journée. Le grief est donc établi.
- 19 L'éditeur fait cependant état d'une amélioration de la situation en 2025, puisque, selon lui, il serait, pendant cet exercice, bien au-dessus de son engagement.
- 20 Les chiffres cités par l'éditeur n'ont pas encore fait l'objet de vérifications par les services du CSA. Ils seront ultérieurement contrôlés dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2025. Cela étant, l'éditeur n'a pas pour habitude de fournir au CSA des chiffres fantaisistes et, compte tenu de la marge existante entre l'engagement de l'éditeur pour 2025 (10 % de titres issus de la FWB à diffuser entre 6 heures et 22 heures) et les chiffres avancés (le pourcentage de titres éligibles diffusés s'élèverait à plus de 11 %), l'on peut raisonnablement espérer que, sous réserve d'un contrôle plus précis à effectuer ultérieurement, l'éditeur a effectivement redressé la barre dès 2025.
- 21 Le Collège apprécie en outre les efforts accomplis par l'éditeur pour mettre en valeur les artistes locaux, au-delà du simple respect de ses quotas. L'existence d'un éditeur qui, comme lui, recherche activement à mettre en avant les talents de la FWB constitue une vraie plus-value dans le paysage radiophonique belge francophone.
- 22 Compte tenu des améliorations qui apparaissent comme déjà en place et de toute l'attention que l'éditeur porte à défendre les artistes de la FWB, et plus particulièrement les artistes émergents, le Collège estime qu'il n'est pas opportun de lui infliger une sanction.
- 23 Il l'encourage à poursuivre ses efforts et sera attentif à vérifier que les améliorations annoncées pour l'exercice 2025 sont bien avérées et s'inscrivent dans la durée.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2025.

DocuSigned by:  8CA19B3ED537454...	DocuSigned by:  DF17779B49424C4...
---	---